



CONCOURS EXTERNE SUR TITRE AVEC EPREUVES D'EDUCATEUR TERRITORIAL DE JEUNES ENFANTS

Mardi 5 avril 2005

Rédaction d'un rapport établi à partir d'un dossier portant sur une situation en relation avec les missions du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants et notamment la déontologie de la profession

(Durée : 3H00 – Coefficient 1)

Vous êtes recruté(e) dans un Service Petite Enfance multi accueil d'une communauté de communes qui se crée en milieu rural et comprendra 30 places en accueil collectif.

On vous demande de rédiger le "projet d'établissement" de votre structure.

Vous rédigerez un rapport présentant ce projet, en tenant compte des directives du décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000.

Votre document ne devra pas comporter plus de 3 pages.

DOCUMENTS :

- **Document 1 : Fiche 3 – Projet d'établissement in Guide Pratique Mode d'accueil de la Petite Enfance (Conseil Général-64, CAF Béarn, Soule, Bayonne)... et annexe fiche N°3**
- **Document 2 : Code de la Santé Publique – Décret N° 2000-762 du 1^{er} août 2000**
- **Document 3 : Elaborer le projet éducatif – Guide de réflexion ACEP - 1999**
- **Document 4 : Elaborer le projet social – Guide de réflexion ACEP - 1999**
- **Document 5 : La démarche de projet ... - Métier de la Petite Enfance – Février 2004**
- **Document 6 : La question du soutien à la parentalité dans les lieux d'accueil de la petite enfance – Cahiers de la Puéricultrice – Avril 2004**

DOCUMENT 1

Fiche n° 3 PROJET D'ÉTABLISSEMENT

• Le décret d'Août 2000 demande qu'un « projet d'établissement ou de service » figure au dossier de demande d'autorisation ou d'avis auprès du président du conseil général, ou, à défaut, les « projets de ces documents s'ils n'ont pas encore été adoptés ».

• La dynamique de réflexion qui préside à l'élaboration du projet d'établissement permet à l'équipe de partager les valeurs qui sous tendent l'accueil, de déterminer ensemble les choix pédagogiques et les moyens à mettre en œuvre pour leur réalisation, dans un environnement social déterminé.

• Il est animé par le directeur, qui en est le garant. Son élaboration peut donner lieu à un accompagnement et un soutien des professionnels, voire des formations, pour intégrer les dimensions nouvelles de l'accueil que sont la place et le rôle des parents, l'accueil d'enfants porteurs de handicap ...

• Il permet un suivi des pratiques, doit être un outil d'intégration pour les nouveaux parents dans le respect de leur propre expérience de parents, et pour les nouveaux professionnels, qui doivent pouvoir se l'approprier : il doit pouvoir être évalué et réajusté si besoin. Il est daté (élaboration / évaluation).

• Le contenu du projet d'établissement est détaillé en huit points. Doivent y figurer :

1. « Un projet éducatif pour l'accueil, le soin, le développement, l'éveil et le bien être des enfants »

S'appuyant sur les a priori théoriques (connaissance de l'enfant) partagés par l'équipe, le projet éducatif précise le sens de l'accueil et les moyens mis en oeuvre, en veillant à assurer l'individualisation et la continuité de leur prise en charge et de leur rythme de vie, ainsi qu'une réponse satisfaisante à leurs besoins, en prenant en compte l'interdépendance des dimensions physiologique, psychique et affective.

Il doit être l'objet d'échanges avec les parents, eux mêmes porteurs d'un projet pour l'enfant, voire élaborés avec eux dans le cas des établissements à gestion parentale.

Il se traduit concrètement en termes d'aménagement et utilisation des espaces, organisation des groupes et des activités, et manière d'intervenir au quotidien auprès des enfants.

Il peut se décliner pour chaque enfant en projet d'accueil individualisé.

2. « Un projet social »

En référence à l'étude de besoins, le projet social situe l'établissement dans son contexte politique, économique, social et partenarial.

Il précise les moyens mis en œuvre en termes d'accessibilité pour les familles (situation géographique, horaires...), d'adaptation aux besoins (période d'adaptation, changement de type d'accueil, accueils d'urgence...), et les modalités d'inscription et de relation à un environnement, à un territoire et aux populations et institutions qui y interviennent (passerelles et partenariat avec l'extérieur).

Au delà du service rendu aux parents, il traduit sa fonction sociale (instrument de mixité, d'intégration et de cohésion sociale, de lutte et de prévention contre les exclusions et les inégalités...)

3. « Les prestations d'accueil proposées »

Il s'agit de préciser le service proposé aux parents (accueil collectif, familial, mixte, à temps plein, à temps partiel, occasionnel,) en précisant les modalités de celui-ci (horaires, périodes d'ouvertures au cours de l'année, restauration, relations avec l'extérieur...)

Le décret souhaite promouvoir le développement du multi accueil, c'est à dire la diversité des prestations proposées aux familles par un même établissement.
Il y aura lieu de rester particulièrement vigilant sur la difficulté, pour répondre aux préconisations du décret, de s'adapter aux attentes des familles tout en respectant les rythmes de vie de l'enfant (en particulier en ce qui concerne les horaires décalés).

4. « Les dispositions particulières concernant l'accueil des enfants atteints d'un handicap ou d'une maladie chronique »

L'accueil de ces enfants implique une réflexion sur les moyens de l'assurer, l'information aux familles et la mise en place d'un projet individualisé avec éventuellement un partenariat avec des professionnels ou des institutions extérieures.

5. « La présentation des compétences professionnelles mobilisées »

Le projet d'établissement présente les différents membres de l'équipe, leurs qualifications et compétences, et prévoit le concours de personnes extérieures, soit dans des partenariats ponctuels ou occasionnels (bibliothécaires, ludothécaires, artistes...), soit dans des collaborations plus régulières (psychologues dans un travail de prévention en soutien régulier aux équipes et accompagnement des familles).

Un plan de formation complémentaire, accompagnement et soutien professionnel doit être proposé.

6. « Les modalités de formation (...) le soutien apporté (...) aux assistantes maternelles et le suivi des enfants au domicile »

Doivent être précisés les objectifs de l'accueil (individuel ou en petits groupes) des assistantes maternelles et des enfants.

7. « La place des familles et leur participation à la vie de l'établissement ou du service »

Le projet d'établissement doit préciser quelle place est faite aux parents selon les moments et les niveaux de leur participation :

- en tant que parent de cet enfant là : modalités de l'inscription, du premier accueil, de l'adaptation, de l'arrivée et du départ, des échanges au quotidien permettant de garantir la continuité de soins pour l'enfant, des rendez vous réguliers avec les différents intervenants dans la structure...
- en tant que citoyen utilisateurs de la structure : réunions de parents, conseil d'établissement, approbation du projet....

8. « Les modalités de relations avec les organismes extérieurs »

Toute structure d'accueil s'inscrit dans un partenariat.

Le projet doit donner des indications sur les partenaires, la nature et le niveau de partenariat, sa forme et ses objectifs (institutions, partenariat de projet, complémentarité et coordination entre services et établissements, organismes éducatifs, culturels, sanitaires, sociaux et familiaux, professionnels extérieurs...)

· « Le projet d'établissement ou de service » doit être « transmis au Président du Conseil Général » après son « adoption définitive » par le gestionnaire. Il serait bon que le projet définitif élaboré par l'équipe soit transmis dans un délai maximum de 6 mois.

· Il doit être « affiché dans un lieu accessible aux parents ».

Articles de référence :

Art.R 180.2 ;

Art.R 180.10 ;

Art.R 180.12 ;

Art.R 180.14

Annexe Fiche n° 3
Trame pour l'élaboration du projet d'établissement ou de service

Doivent y figurer des éléments concernant :

A - Son élaboration :

- Qui y a participé (de l'équipe, de la direction, des parents ou autres...),
- À quelle date, avec éventuellement
- Mise à jour (à quelle date)
- Évaluation (réunions d'équipes, évolutions, modifications envisagées...)

B - Son contenu :

1. Quel est le projet éducatif de l'établissement ou du service ?

- Objectif éducatif,
- Méthode de travail commune à l'équipe,
- Organisation des groupes d'enfants,
- Répartition du personnel,
- Aménagement et utilisation des espaces (repas, activités, repos, locaux à utilisation mixte...)
- Organisation de la journée
- Accueil et échanges avec les parents : (qui, comment, quand)
- Soins (repas, changes, sieste)
- Jeux
- Activités d'éveil
- Outils particuliers d'observation de l'enfant (lesquels)
- Outils particuliers de transmission des observations (cahier pour le personnel, fiches pour les parents, transmission orale ...)

2. Quel est le projet social de l'établissement ou du service ?

- Besoins spécifiques identifiés chez les familles
- Moyens mis en œuvre pour y répondre
- Partenariat imaginé

3. Quelles sont les prestations d'accueil proposées ?

- Type d'accueil (collectif/-familial ,régulier/occasionnel)
- Horaires
- Organisation et nombre de repas
- Périodes de fermeture

4. Quelles sont les dispositions particulières prises pour l'accueil des enfants présentant un handicap ou une maladie chronique ?

- Nombre d'enfants, moyens mis en œuvre, partenaires, retentissement sur la structure...

5. Quelles sont les compétences professionnelles mobilisées dans l'équipe ?

- Composition de l'équipe (qualifications, Equivalents temps plein)
- Intervenants extérieurs (psychologues, bibliothécaires, artistes, parents...)
- Mise en œuvre de compétences spécifiques au sein de l'équipe
- Mobilisation de plusieurs personnes de l'équipe sur un projet particulier
- Besoins de formations identifiés

6. Quelle est l'organisation particulière des crèches familiales ?

- Modalités de formation des Assistantes Maternelles
- Modalités d'accompagnement des Assistantes Maternelles
- Accueil en groupe dans les locaux de la structure

7. Quelle est la place et la participation des parents ?

En tant que parent d'un enfant :

- Modalité de l'accueil initial (organisation, déroulement...)
- Information des parents (écrite, orale, les deux)
- Outils d'échanges pour accueil personnalisé (dialogue, cahier ou fiche...)
- Période d'adaptation (durée, organisation)
- Continuité des échanges (Référénte particulière, tout membre du personnel, cahier de liaison, rencontres régulières...)

En tant que représentant des parents

- Conseil d'Etablissement
- Participation des parents à l'élaboration ou à l'évaluation du projet
- Autre participation

8. Quelles sont les relations avec les organismes et services extérieurs ?

- + Partenaires (CAF, Mairie, Services Sociaux, Ecole, Bibliothèque, Centre de loisirs, Relais assistantes maternelles, Ludothèque, Centre socio-Culturel)
- Objectifs
- Forme, modalités

DOCUMENT 2

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Article R180

(inséré par Décret n° 2000-762 du 1 août 2000 art. 1 Journal Officiel du 6 août 2000)

Sont soumis aux dispositions de la présente sous-section les établissements et services gérés par une personne physique ou morale de droit privé et les établissements et services publics, visés aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 2324-1.

Paragraphe 1 : Missions

Article R180-1

(inséré par Décret n° 2000-762 du 1 août 2000 art. 1 Journal Officiel du 6 août 2000)

Les établissements et les services d'accueil veillent à la santé, à la sécurité et au bien-être des enfants qui leur sont confiés, ainsi qu'à leur développement. Ils concourent à l'intégration sociale de ceux de ces enfants ayant un handicap ou atteints d'une maladie chronique. Ils apportent leur aide aux parents afin que ceux-ci puissent concilier leur vie professionnelle et leur vie familiale. Ils comprennent les établissements assurant l'accueil collectif non permanent d'enfants et les services assurant l'accueil familial non permanent d'enfants au domicile d'assistantes maternelles. Cet accueil peut être régulier, le cas échéant à temps partiel, ou occasionnel. Les établissements ou services peuvent assurer un multi-accueil, associant un accueil régulier et occasionnel, ou un accueil familial et collectif. Les établissements d'accueil collectif gérés par une association de parents qui participent à l'accueil sont dénommés établissements à gestion parentale.

Paragraphe 2 : Procédure de création, d'extension ou de transformation

Article R180-2

(inséré par Décret n° 2000-762 du 1 août 2000 art. 1 Journal Officiel du 6 août 2000)

L'autorisation ou l'avis mentionnés à l'article L. 2324-1 doivent être sollicités auprès du président du conseil général du département dans lequel est implanté l'établissement ou le service demandeur.

Tout dossier de demande d'autorisation ou d'avis doit comporter les éléments suivants :

- 1° Une étude des besoins ;
- 2° L'adresse de l'établissement ou du service d'accueil ;
- 3° Les statuts de l'établissement ou du service d'accueil ou de l'organisme gestionnaire, pour les établissements et services gérés par une personne de droit privé ;
- 4° Les objectifs, les modalités d'accueil et les moyens mis en oeuvre, en fonction du public accueilli et du contexte local, notamment en ce qui concerne les capacités d'accueil, et les effectifs ainsi que la qualification des personnels ;
- 5° Le nombre de places d'accueil régulier que l'établissement souhaite pouvoir utiliser pour de l'accueil occasionnel, ou réciproquement, en cas de multi-accueil ;
- 6° Le nom et la qualification du directeur ou, pour les établissements à gestion parentale, du responsable technique ;
- 7° Le projet d'établissement ou de service prévu à l'article R. 180-10 et le règlement intérieur prévu à l'article R. 180-11, ou les projets de ces documents s'ils n'ont pas

encore été adoptés ;

8° Le plan des locaux avec la superficie et la destination des pièces.

Article R180-3

(inséré par Décret n° 2000-762 du 1 août 2000 art. 1 Journal Officiel du 6 août 2000)

. - Le président du conseil général dispose d'un délai de trois mois, à compter de la réception d'un dossier complet, pour délivrer ou refuser l'autorisation prévue au premier alinéa de l'article L. 2324-1. Il dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du dossier pour demander les pièces complémentaires nécessaires à son instruction. Il est accusé réception du dossier complet.

Le président du conseil général sollicite l'avis du maire de la commune d'implantation. Cet avis lui est notifié dans un délai d'un mois. A défaut de notification dans ce délai, l'avis est réputé avoir été donné.

A défaut de réponse du président du conseil général dans le délai de trois mois, l'autorisation d'ouverture est réputée acquise.

II. - L'autorisation délivrée par le président du conseil général mentionne les modalités de l'accueil, les prestations proposées, les capacités d'accueil et l'âge des enfants accueillis, les conditions de fonctionnement, les effectifs ainsi que les qualifications des personnels. Elle mentionne également le nom du directeur ou, pour les établissements à gestion parentale, du responsable technique, lorsque celui-ci dirige l'établissement ou le service.

L'autorisation peut prévoir des capacités d'accueil différentes suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil.

S'agissant d'établissements assurant un multi-accueil collectif, l'autorisation précise le nombre de places d'accueil régulier pouvant être utilisé pour de l'accueil occasionnel et réciproquement, suivant des modalités définies dans le projet d'établissement.

Article R180-4

(inséré par Décret n° 2000-762 du 1 août 2000 art. 1 Journal Officiel du 6 août 2000)

I. - Le président du conseil général dispose d'un délai de trois mois, à compter de la réception d'un dossier complet, pour notifier à la collectivité publique intéressée l'avis prévu au deuxième alinéa de l'article L. 2324-1. Il dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du dossier pour demander les pièces complémentaires nécessaires. Il est accusé réception du dossier complet. A défaut de réponse dans le délai qui lui est imparti, l'avis du président du conseil général est réputé avoir été rendu.

II. - L'avis du président du conseil général porte notamment sur les prestations proposées, sur les capacités d'accueil et, dans le cas de multi-accueil, sur les modalités d'attribution des places, sur l'adéquation des locaux, sur les conditions de fonctionnement de l'établissement ou du service, sur les effectifs ainsi que sur la qualification des personnels.

Article R180-5

(inséré par Décret n° 2000-762 du 1 août 2000 art. 1 Journal Officiel du 6 août 2000)

Dans le cadre de la procédure d'autorisation ou d'avis de création, d'extension ou de transformation, une visite sur place de l'établissement ou du service est effectuée préalablement par le médecin responsable du service de protection maternelle et infantile, ou par un médecin du même service qu'il délègue.

Cette visite a pour objet d'évaluer si les locaux et leur aménagement répondent aux

objectifs et aux conditions définis à l'article R. 180-9, compte tenu de l'âge et des besoins des enfants accueillis.

Article R180-6

(inséré par Décret n° 2000-762 du 1 août 2000 art. 1 Journal Officiel du 6 août 2000)

Tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis, ou sur une des mentions de l'autorisation, est porté sans délai à la connaissance du président du conseil général par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement ou du service. Le président du conseil général peut, dans un délai d'un mois, selon le cas, refuser la modification ou émettre un avis défavorable à l'exécution de celle-ci. Le refus est prononcé s'il estime que la modification ne respecte pas les conditions d'organisation, de fonctionnement et de qualification des personnels prévues par les dispositions de la présente sous-section, ou qu'elle est de nature à compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants accueillis.

Paragraphe 3 : Organisation et fonctionnement

Article R180-7

(inséré par Décret n° 2000-762 du 1 août 2000 art. 1 Journal Officiel du 6 août 2000)

I. - Les établissements d'accueil collectif, qui reçoivent régulièrement des enfants de moins de trois ans ou occasionnellement des enfants de moins de six ans, doivent être organisés de telle sorte que la capacité de chaque unité d'accueil ne dépasse pas soixante places.

Toutefois, la capacité des établissements à gestion parentale ne peut dépasser vingt places. A titre exceptionnel, eu égard aux besoins des familles et aux conditions de fonctionnement de l'établissement, elle peut être portée à vingt-cinq places, par décision du président du conseil général, après avis du médecin responsable du service de protection maternelle et infantile, ou d'un médecin du même service qu'il délègue.

Pour les établissements d'accueil régulier d'enfants de trois à six ans, dénommés jardins d'enfants, l'effectif de l'unité d'accueil peut atteindre quatre-vingts places.

II. - La capacité des services d'accueil familial ne peut être supérieure à cent cinquante places.

III. - Un établissement multi-accueil assurant à la fois de l'accueil collectif et de l'accueil familial ne peut avoir une capacité globale supérieure à cent places.

Article R180-8

(inséré par Décret n° 2000-762 du 1 août 2000 art. 1 Journal Officiel du 6 août 2000)

Des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans la limite de 10 % de la capacité d'accueil autorisée pour l'établissement ou le service considéré et à condition que le taux d'occupation n'excède pas 100 % en moyenne hebdomadaire.

Article R180-9

(inséré par Décret n° 2000-762 du 1 août 2000 art. 1 Journal Officiel du 6 août 2000)

Les locaux et leur aménagement doivent permettre la mise en oeuvre du projet éducatif. Les personnels des établissements doivent pouvoir y accomplir leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur des établissements doit favoriser en outre l'accueil des parents et l'organisation de réunions pour le personnel.

Les services d'accueil familial doivent disposer d'un local réservé à l'accueil des assistantes maternelles et des parents, d'une salle de réunion et d'un espace réservé aux activités d'éveil des enfants.

Article R180-10

(inséré par Décret n° 2000-762 du 1 août 2000 art. 1 Journal Officiel du 6 août 2000)

Les établissements et services d'accueil élaborent un projet d'établissement ou de service qui comprend les éléments suivants :

- 1° Un projet éducatif pour l'accueil, le soin, le développement, l'éveil et le bien-être des enfants ;
- 2° Un projet social ;
- 3° Les prestations d'accueil proposées ;
- 4° Le cas échéant, les dispositions particulières prises pour l'accueil d'enfants atteints d'un handicap ou d'une maladie chronique ;
- 5° La présentation des compétences professionnelles mobilisées ;
- 6° Pour les services d'accueil familial, les modalités de formation des assistantes maternelles, du soutien professionnel qui leur est apporté et du suivi des enfants au domicile de celles-ci ;
- 7° La définition de la place des familles et de leur participation à la vie de l'établissement ou du service ;
- 8° Les modalités des relations avec les organismes extérieurs.

Article R180-11

(inséré par Décret n° 2000-762 du 1 août 2000 art. 1 Journal Officiel du 6 août 2000)

Les établissements et services d'accueil élaborent un règlement intérieur qui précise les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'établissement ou du service, et notamment :

- 1° Les fonctions du directeur ou, pour les établissements à gestion parentale, du responsable technique ;
- 2° Les modalités permettant d'assurer, en toutes circonstances, la continuité de la fonction de direction ;
- 3° Les modalités d'admission des enfants ;
- 4° Les horaires et les conditions de départ des enfants ;
- 5° Le mode de calcul des tarifs ;
- 6° Les modalités du concours du médecin attaché à l'établissement ou au service, et des professionnels visés à l'article R. 180-18 ;
- 7° Les modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, le cas échéant avec le concours de professionnels médicaux ou paramédicaux extérieurs à la structure ;
- 8° Les modalités d'intervention médicale en cas d'urgence ;
- 9° Les modalités d'information et de participation des parents à la vie de l'établissement ou du service.

Dans les établissements à gestion parentale, le règlement intérieur précise en outre les responsabilités respectives et les modalités de collaboration des parents et des professionnels assurant l'encadrement des enfants, ainsi que les fonctions déléguées au responsable technique.

Article R180-12

(inséré par Décret n° 2000-762 du 1 août 2000 art. 1 Journal Officiel du 6 août 2000)

Le projet d'établissement ou de service et le règlement intérieur sont transmis au président du conseil général après leur adoption définitive.
Ils sont affichés dans un lieu de l'établissement ou du service accessible aux familles.

Article R180-13

(inséré par Décret n° 2000-762 du 1 août 2000 art. 1 Journal Officiel du 6 août 2000)

Lorsqu'il existe un conseil d'établissement ou de service, le projet d'établissement ou de service et le règlement intérieur lui sont soumis pour avis avant leur adoption.

Paragraphe 4 : Personnels**Article R180-14**

(inséré par Décret n° 2000-762 du 1 août 2000 art. 1 Journal Officiel du 6 août 2000)

Aucune personne ayant été condamnée pour des faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes moeurs ne peut être recrutée comme personnel d'un établissement ou d'un service visé à l'article L. 2324-1.

Article R180-15

(inséré par Décret n° 2000-762 du 1 août 2000 art. 1 Journal Officiel du 6 août 2000)

Le directeur d'un établissement ou d'un service d'accueil peut être :

- a) Soit une personne titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine justifiant des diplômes, certificats et titres mentionnés aux 1, 2 ou 4 du II de l'article 9 du décret n° 92-785 du 6 août 1992 relatif à la protection maternelle et infantile ;
- b) Soit une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ou puériculteur justifiant de cinq ans d'expérience professionnelle.

Toutefois, la direction d'un établissement ou d'un service d'accueil d'une capacité inférieure ou égale à quarante places peut être confiée à une personne titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants justifiant de cinq ans d'expérience professionnelle auprès d'enfants de moins de trois ans, sous réserve, pour les établissements d'accueil régulier, que le personnel de ces établissements comprenne dans son effectif une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ou puériculteur ou, à défaut, d'une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier justifiant d'une année d'expérience professionnelle.

La direction d'un établissement ou d'un service d'accueil d'une capacité inférieure ou égale à vingt places, et d'un établissement ou d'un service d'accueil occasionnel, et la responsabilité technique d'un établissement à gestion parentale peuvent être confiées :

- a) Soit à une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ou puériculteur justifiant de trois ans d'expérience professionnelle ;
- b) Soit à une personne titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants justifiant de trois ans d'expérience professionnelle auprès d'enfants de moins de trois ans.

Article R180-16

(inséré par Décret n° 2000-762 du 1 août 2000 art. 1 Journal Officiel du 6 août 2000)

Le directeur d'un établissement ou d'un service d'une capacité supérieure à soixante places est assisté d'un adjoint, titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ou puériculteur, d'éducateur de jeunes enfants ou d'infirmier, et justifiant de deux ans d'expérience professionnelle.

Article R180-17

(inséré par Décret n° 2000-762 du 1 août 2000 art. 1 Journal Officiel du 6 août 2000)

La direction d'un jardin d'enfants est confiée à une personne titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants justifiant de cinq ans d'expérience professionnelle auprès d'enfants de moins de six ans.

Article R180-18

(inséré par Décret n° 2000-762 du 1 août 2000 art. 1 Journal Officiel du 6 août 2000)

Les établissements et services veillent à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'ils accueillent et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Article R180-19

(inséré par Décret n° 2000-762 du 1 août 2000 art. 1 Journal Officiel du 6 août 2000)

I. - Les établissements et services s'assurent du concours régulier d'un médecin spécialiste ou compétent qualifié en pédiatrie, ou, à défaut, de celui d'un médecin généraliste possédant une expérience particulière en pédiatrie.

Ce médecin assure les actions d'éducation et de promotion de la santé auprès du personnel et, le cas échéant, auprès des parents participant à l'accueil.

Il veille à l'application des mesures préventives d'hygiène générale et des mesures à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie, ou d'autres situations dangereuses pour la santé.

Il organise les conditions du recours aux services d'aide médicale d'urgence.

Dans le cas d'un accueil régulier, le médecin donne son avis lors de l'admission d'un enfant, après examen médical. Toutefois, dans les établissements d'une capacité de vingt places au plus, cet avis peut être donné par un médecin choisi par la famille.

Dans les établissements et services d'accueil régulier de plus de vingt places, le médecin assure en outre le suivi préventif des enfants accueillis, et veille à leur bon développement et à leur adaptation dans la structure, en liaison avec le médecin de la famille.

II. - Les modalités du concours du médecin sont fixées par voie conventionnelle entre l'établissement ou le service et le médecin, ou l'organisme qui l'emploie, conformément au règlement intérieur, en fonction du nombre des enfants accueillis et de leur état de santé, à moins que le médecin et l'établissement ou le service ne relèvent de la même collectivité publique.

Dans le cas d'un accueil occasionnel et des établissements d'accueil régulier de vingt places au plus, et notamment dans les établissements à gestion parentale, un médecin du service de protection maternelle et infantile, non chargé du contrôle de la structure d'accueil, peut, par voie de convention, assurer tout ou partie des missions définies au I du présent article.

Article R180-20

(inséré par Décret n° 2000-762 du 1 août 2000 art. 1 Journal Officiel du 6 août 2000)

Dans les établissements et services d'une capacité supérieure ou égale à quarante places, le personnel comprend au moins une personne titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

Il comprend en outre une personne titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants par effectif de quarante enfants supplémentaires.

Article R180-21

(inséré par Décret n° 2000-762 du 1 août 2000 art. 1 Journal Officiel du 6 août 2000)

Les personnels chargés de l'encadrement des enfants doivent être titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants, du certificat ou du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture, ou d'une qualification définie par arrêté du ministre chargé des affaires sociales.

Article R180-22

(inséré par Décret n° 2000-762 du 1 août 2000 art. 1 Journal Officiel du 6 août 2000)

L'effectif du personnel placé auprès des enfants est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas, et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent. Toutefois, dans les jardins d'enfants, l'effectif du personnel placé auprès des enfants âgés de trois à six ans est calculé de manière à assurer la présence d'un professionnel pour quinze enfants en moyenne.

Les enfants et assistantes maternelles qui les accompagnent, présents occasionnellement dans un établissement d'accueil collectif, notamment dans le cadre d'une structure multi-accueil, ne sont pas comptés dans les effectifs des enfants et des personnels retenus pour le calcul des taux d'encadrement prévus aux premier et deuxième alinéas du présent article.

Dans la mesure où les tâches administratives découlant de la fonction de direction sont assurées par des bénévoles, le calcul du personnel peut tenir compte de la participation éventuelle du directeur ou, dans les établissements à gestion parentale, du responsable technique à l'encadrement des enfants.

Pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel présent auprès des enfants à tout moment dans la structure d'accueil ne doit pas être inférieur à deux, dont au moins un professionnel répondant aux conditions de qualification fixées par l'arrêté prévu à l'article R. 180-21.

Article R180-23

(inséré par Décret n° 2000-762 du 1 août 2000 art. 1 Journal Officiel du 6 août 2000)

Dans les établissements à gestion parentale, il est tenu compte de la participation des parents à l'accueil des enfants pour l'application du ratio défini au premier alinéa de l'article R. 180-22.

L'effectif des personnes présentes dans ces établissements comprend au minimum et en permanence un professionnel répondant aux conditions de qualification fixées par l'arrêté prévu à l'article R. 180-21, assisté d'un parent ou d'une deuxième personne. Ce professionnel assure, auprès des enfants, la responsabilité technique liée aux compétences définies par son diplôme ou sa qualification professionnelle.

Exceptionnellement, aux heures d'ouverture et de fermeture de l'établissement, ce professionnel peut être remplacé par un parent participant régulièrement à l'accueil des enfants, sous réserve que la responsabilité de celui-ci soit précisée dans le règlement intérieur.

Article R180-24

(inséré par Décret n° 2000-762 du 1 août 2000 art. 1 Journal Officiel du 6 août 2000)

Le service d'accueil familial organise régulièrement, en collaboration avec le service départemental de protection maternelle et infantile, des rencontres d'information pour les assistantes maternelles, auxquelles les parents peuvent être associés. Il prévoit l'accueil des enfants lors de ces activités d'information.

Paragraphe 5 : Dérogations**Article R180-25**

(inséré par Décret n° 2000-762 du 1 août 2000 art. 1 Journal Officiel du 6 août 2000)

En l'absence de candidat répondant aux conditions exigées par le premier et le deuxième alinéa de l'article R. 180-15 et par l'article R. 180-17, il peut être dérogé aux conditions relatives à la durée de l'expérience professionnelle, sans que celle-ci puisse être inférieure à trois ans.

Dans les établissements et services d'accueil régulier de vingt places au plus, et pour tout établissement d'accueil occasionnel, en l'absence de candidat répondant aux conditions exigées par le troisième alinéa de l'article R. 180-15, il peut être dérogé :

1° Aux conditions relatives à la durée de l'expérience professionnelle, sans que celle-ci puisse être inférieure à deux ans ;

2° Aux conditions de diplômes, en faveur d'une personne titulaire du diplôme d'Etat d'assistant de service social, d'éducateur spécialisé ou d'infirmier, et justifiant de trois ans d'expérience professionnelle auprès des jeunes enfants ;

3° Ou, pour les établissements et services gérés par une personne de droit privé, en faveur d'une personne ayant assuré pendant trois ans la direction d'un établissement ou d'un service relevant de la présente sous-section, ou la responsabilité technique d'un établissement à gestion parentale.

Ces dérogations sont décidées :

a) Pour les établissements et services gérés par une personne de droit privé, par le président du conseil général, après avis du médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile ou d'un médecin de ce service qu'il délègue ;

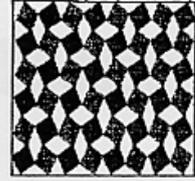
b) Pour les établissements et services publics, par la collectivité publique gestionnaire, après avis du président du conseil général.

Article R180-26

(inséré par Décret n° 2000-762 du 1 août 2000 art. 1 Journal Officiel du 6 août 2000)

Des réalisations de type expérimental, dérogeant aux dispositions de l'article R. 180-1, et à celles des articles R. 180-7, R. 180-8, et R. 180-14 à R. 180-23, peuvent être, selon le cas, soit autorisées par décision motivée du président du conseil général, après avis du médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile, soit décidées par la collectivité publique intéressée, après avis motivé du président du conseil général.

Ces réalisations font l'objet d'une convention avec les principaux partenaires associés à l'expérimentation, qui en définit la durée, les modalités de fonctionnement, d'évaluation et de validation.



ELABORER LE PROJET EDUCATIF

NOTIONS EN JEU

VALEURS

IDÉAL

DIFFÉRENCES

CONFRONTATION

CHOC

REPRÉSENTATION,

ÉVOLUTION

DÉMARCHE

DIVERSITÉ

Plusieurs documents complémentaires contribuent à la définition du projet de la structure d'accueil de jeunes enfants : projet social, projet éducatif, projet pédagogique.

Le projet éducatif traduit les visées éducatives du lieu d'accueil. Il détermine les valeurs et les objectifs, définit ce que les parents et/ou les promoteurs du projet veulent apporter aux enfants, comment ils voient l'éducation et ce qu'ils veulent privilégier dans ce lieu.

Le projet éducatif relève de la responsabilité institutionnelle du gestionnaire: association de parents, promoteur. Il est à définir avant l'ouverture du lieu d'accueil, dans la phase de création. Le projet pédagogique sera un autre document qui traduit la mise en œuvre concrète du projet éducatif, c'est-à-dire " comment on s'y prend pour tendre vers les visées que l'on s'est données ". Il décline les objectifs concrets à atteindre dans l'accueil quotidien des enfants. Il sera sous la responsabilité des professionnels qui en garantiront son application.

Le projet éducatif est une référence commune " incontournable " issue d'échanges sur les représentations que chacun a de l'enfant et de l'éducation. Il permet de " se projeter " et ainsi de s'engager à produire du sens dans la mise en place de l'accueil et

les interventions éducatives. Il représente le fruit d'un travail collectif, au sein duquel chacun se retrouve et sait de quoi l'on parle. Pour cela, ce projet doit alors s'appuyer sur :

- + les différents modèles éducatifs.
- + les différentes pratiques éducatives des familles.
- + la participation des parents,

Il est important que le choix d'accueillir sans discriminer soit explicite, au regard de tous les partenaires extérieurs (sociaux, financiers) et intervenants internes : parents, professionnels, intervenants ponctuels (stagiaires par exemple).

La diversité devient alors le mot clé de la structure d'accueil et peut se décliner dans tous les domaines : humain, matériel, éducatif. Ce projet éducatif aura donc une fonction de lien entre tous les acteurs du lieu d'accueil et fera ainsi l'unité, faite de diversités parlées, partagées, explicitées.

+ Signifier, par le projet éducatif, l'accueil et le respect de la diversité permettra d'indiquer cette volonté à chaque nouvel arrivant comme étant une valeur du lieu la conviction d'une personne.

+ Faire référence au projet peut permettre aussi de limiter les jugements de valeur et favoriser les discussions autour de « comment fait-on pour que chacun ait sa place dans cette collectivité ? »

+ Il peut arriver, par exemple, qu'un parent ne supporte pas du tout un autre parent parce qu'il le trouve trop différent de lui, il est possible alors d'aborder cette difficulté en la prenant en compte et de réfléchir aux pistes possibles pour « vivre ensemble ».

+ Positionner le lieu d'accueil comme étant un lieu ouvert permet aussi d'influencer les attitudes de tout intervenant : limiter les propos racistes, être attentif aux attitudes discriminatoires, ne pas nier les difficultés mais les parler et tenter de les dépasser.

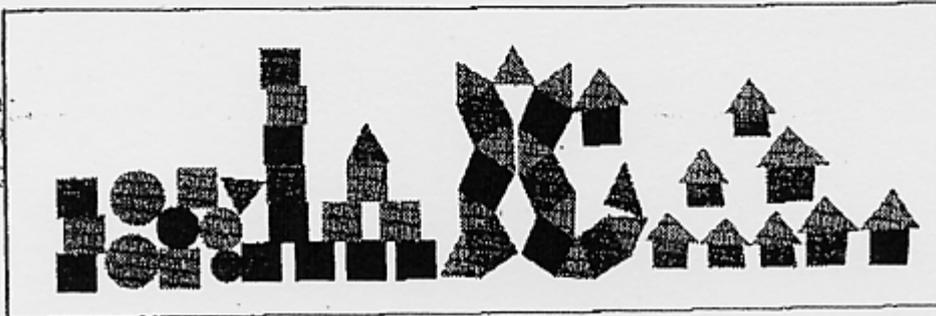
Les questions spécifiques qui seront traitées dans le projet éducatif portent sur les thèmes suivants :

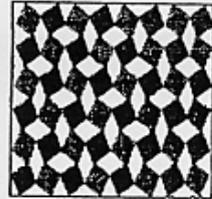
- + L'accueil et la valorisation des différences (de couleur, de sexe, d'origine ethnique, de classe sociale, de langage, de pratiques).
- + Comment faire pour s'enrichir de ces différences ?

+ Quels moyens se donne-t-on pour éviter les jugements de valeur qui font obstacle à l'accueil ?

+ Doit-on nommer les différences et les parler ?

Le projet éducatif devient alors mobilisateur autour des perspectives qu'il propose et tend vers un idéal commun. Enfin, ce projet éducatif doit pouvoir évoluer pour prendre en compte les nouvelles aspirations.





RÉCIT D'EXPÉRIENCE

Un projet éducatif élaboré par tous



Entre le moment où l'association a été créée pour faire une crèche halte-garderie parentale dans le quartier et l'ouverture de cette structure, un groupe de dix mamans s'est réuni régulièrement, avec une professionnelle petite enfance intéressée par ce projet. Il y avait beaucoup de dossiers à faire, nous nous sommes donc réparties le travail.



Quatre mamans et la professionnelle petite enfance se sont proposées pour réunir le plus possible de familles de quartier, dans le but d'écrire un projet éducatif. Il y a eu trois réunions, pendant trois après-midi, avec une quinzaine de familles du quartier. Ce sont surtout des mères qui ont participé à cette réflexion.

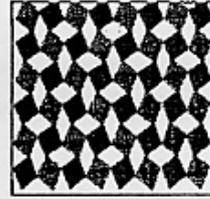
Pendant ces réunions, nous avons discuté en essayant de dégager les choses les plus importantes, du point de vue des familles, concernant le lieu d'accueil. Au fur et à mesure de nos réunions, nous avons vu que nous pourrions pas aborder tous les sujets, nous avons donc choisi quatre temps forts de la journée : l'accueil, les temps de sommeil, le temps des repas et les jeux. Une grande discussion a eu lieu, par exemple, sur comment on allait faire pour les repas. Certaines mamans proposaient que quelqu'un fasse le même repas pour tout le monde, d'autres voulaient préparer le repas pour leur enfant. Finalement, ce qui a été décidé, c'est que le lieu d'accueil ferait le repas pour tous et une fois par mois, chaque parent ferait le repas pour son enfant.

Pour l'accueil, on a noté l'importance que les parents puissent rester dans le lieu d'accueil le temps qu'ils veulent, pour voir comment cela se passe, pour avoir confiance, pour que les enfants s'habituent.

Pour les jeux, on privilégie les sorties dans le quartier, chez les commerçants, au square, avec des parents et des professionnels, pour qu'enfants et parents découvrent le quartier en apprenant à être ensemble. Mais cela suppose qu'il y ait des parents volontaires pour favoriser les sorties.

Quand les grandes lignes ont été tracées et quelques éléments concrets abordés, un groupe de trois personnes s'est réuni régulièrement pour mettre le produit des réflexions par écrit. Ce document a été le début d'un projet éducatif, base pour l'ouverture de la crèche, pour l'affiner et le faire évoluer nous avons prévu de faire une réunion spécifique sur ce sujet environ tous les six mois.





POINTS DE MÉTHODE

⇒ Il est nécessaire d'organiser des rencontres avec les familles concernées et si possible le ou les professionnel(s) pressenti(s) pour prendre le temps d'échanger le plus largement possible sur les attentes de chacun concernant l'éducation de l'enfant. Les échanges doivent permettre d'aborder successivement : les principes, les convictions, les valeurs, les plaisirs, les bonheurs, mais aussi les difficultés, les peurs, les hésitations, les incertitudes. Enfin, un temps privilégié doit être consacré aux **divergences** mais aussi aux **convergences** ou **similitudes** entre les souhaits de tous les participants. Plusieurs rencontres devraient permettre de dégager des valeurs communes et des points d'accord sur la manière dont on accueillera les enfants et dont on organisera la vie quotidienne.

⇒ Toutes les questions se rapportant à la vie de l'enfant, aux **pratiques éducatives** de chaque participant peuvent être exprimées et reformulées en les situant dans un contexte de vie collective. Le **consensus** est donc le produit des échanges autour de "Qu'est-ce que nous voulons faire dans ce lieu d'accueil avec nos enfants ? Pourquoi nous voulons faire cela ? Comment allons-nous faire ? Qui va faire quoi ?". La réflexion et la confrontation des pratiques éducatives peut alors porter sur des exemples concrets qui font eux-mêmes référence à des valeurs souvent implicites. Il est alors possible de rendre ces valeurs explicites.

- + Comment **intégrer**, au sein d'une vie de groupe, les différentes façons de manger, de dormir, de jouer chez les enfants ?
- + Comment, quand, pour quelles raisons, **négoier avec chaque famille** la prise en compte des modèles éducatifs dans les soins et la prise en charge quotidienne des enfants (sommeil, alimentation, activités, sorties, jeux, etc.) ?

⇒ Pour comprendre et mettre en œuvre par la suite une "**pédagogie**" adaptée à un lieu d'accueil "ouvert à tous" il est nécessaire d'aborder la question des "**chocs culturels**" :

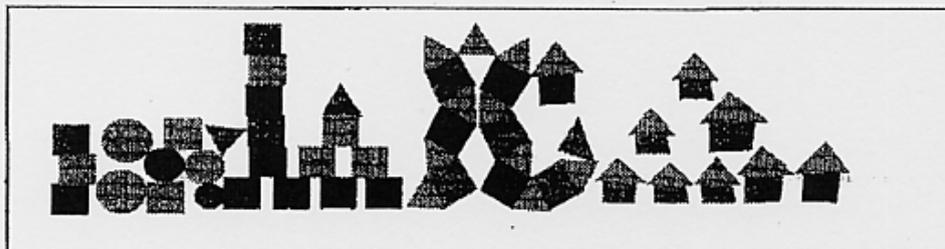
- + Pourquoi et par quoi est-ce que je risque d'être choqué ?
- + Qu'est-ce que je ressens ?
- + Comment je fais pour accepter l'autre ?
- + Jusqu'où va "ma tolérance" ?
- + Quelles sont les limites de chacun et comment travailler pour en prendre conscience et les assumer ?

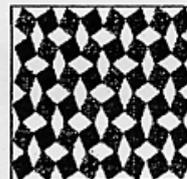
Toutes ces questions ne doivent pas forcément trouver de réponse univoque, mais elles permettront à chacun de s'approprier le projet dans lequel il s'engage.

.../...

- ⇒ Il est important de finaliser le projet éducatif par un document écrit qui restera la trace de toute la réflexion collective.
- ✦ Plusieurs «plans» ou «entrées» peuvent structurer la rédaction de ce projet éducatif.
- ✦ On peut s'inspirer de projets d'autres structures d'accueil
- ✦ Faire appel à «un tiers» qui aidera à la distanciation par rapport aux «implications» affectives et jouera le rôle de médiateur entre les parents et les professionnels pour permettre la plus large expression possible.
- ⇒ Si les échanges doivent avoir lieu avec le maximum de personnes concernées, il est préférable, par contre, pour des raisons pratiques de rédiger dans une commission composée d'un petit nombre de personnes.

Ce document servira de référence par la suite lors des moments de présentation du projet - accueil des nouvelles familles, rencontres de partenaires - et pour traiter dans le quotidien ou dans les instances de régulation, les questions qui posent problème.





ELABORER LE PROJET SOCIAL

NOTIONS EN JEU

ENGAGEMENT

IMPACT

ENVIRONNEMENT

LIEN

DÉVELOPPEMENT SOCIAL

CHOIX

VALEURS

ENVIRONNEMENT

Le lieu d'accueil est, qu'il le veuille ou non, traversé par ce qui se passe dans son environnement proche et moins proche, que ce soit au niveau de l'emploi, du territoire, des individus qu'il touche, du type de service qu'il rend.

Elaborer un "projet social", c'est répondre à ces questions :

- + Quelle place a le lieu d'accueil dans la société ?
- + Comment s'inscrit-il dans son rapport à la société ?

C'est en quelque sorte aller au-delà des missions premières (et reconnues) d'un lieu d'accueil; et s'interroger sur le rôle que peut jouer le lieu d'accueil dans l'environnement. Le qualificatif de social ne signifie pas que l'on se situe dans le travail social, mais bien qu'on souhaite agir dans le territoire et la société.

Construire un projet social implique que l'on choisisse quelles dimensions le lieu d'accueil va mettre en œuvre dans son environnement. Il s'agit de choix volontaires élaborés en fonction du contexte, de l'évolution de l'environnement, en accord avec les valeurs portées par le groupe et les partenaires.

Le projet social peut développer plusieurs dimensions telles que :

- + l'insertion sociale ou professionnelle des parents ou de jeunes professionnels
- + le lien avec d'autres structures comme des actions passerelles,
- + l'ouverture à tous et la valorisation de la diversité sociale et culturelle
- + l'accueil d'enfants porteurs de handicaps.
 - la consolidation du lien social
 - le développement des capacités de chacun à participer, à prendre des initiatives, à devenir acteur de la vie locale.

Elaborer le projet social, c'est non seulement définir ces dimensions mais c'est aussi choisir une démarche pour y parvenir qui soit cohérente avec les valeurs du groupe. Par exemple, si le projet social comprend un axe ouverture à tous, il faut réfléchir sur la façon d'accueillir les familles les plus modestes à partir des valeurs du groupe.

Mais vouloir ouvrir à tous en impliquant activement des parents nécessite de mettre en œuvre une démarche spécifique, qui soutient une réflexion d'ordre déontologique, pour rester en cohérence avec les valeurs qu'on promet. Il est par exemple indispensable de définir le type de relations à entretenir avec les services sociaux pour préserver la confiance des familles.

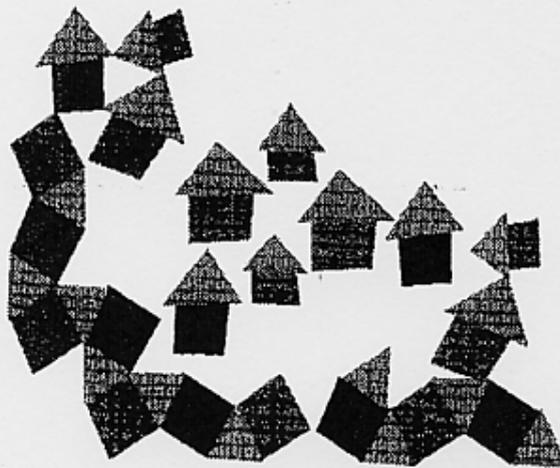
.../...

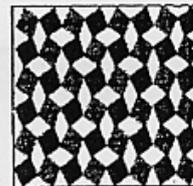


Cette démarche volontariste nécessite aussi des déclinaisons dans le projet éducatif et le règlement intérieur, parce que l'ouverture à tous implique un fonctionnement adapté à la fois dans la pédagogie et dans les cadres du lieu d'accueil.

Enfin, il faut prévoir que le projet social puisse être ajusté au cours du temps pour s'adapter à l'évolution du territoire, de l'emploi, des individus...

En effet, si le lieu d'accueil n'est pas en phase avec son environnement et avec la société dans laquelle il s'inscrit, il risque d'être inadéquat et donc de disparaître. Il faut donc penser à la fois des outils de repérage des évolutions de l'environnement et des modalités pour renégocier ce projet lorsque le lieu sera créé.





RÉCIT D'EXPÉRIENCE

Le projet social du lieu d'accueil présenté en Conseil municipal



Un groupe de parents et des professionnels ont décidé d'engager avec la Mairie une réflexion, non pas autour des finances mais autour du projet social. Il nous paraissait fondamental, avant de parler financement, de faire comprendre le sens de ce qui souhaitait être fait dans la structure, il nous semblait que c'était la seule issue possible pour que la structure soit financée dans sa totalité.

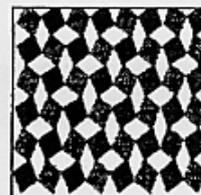
A partir des différents écrits, des réunions de travail avec les parents du bureau et en nous appuyant sur la parole de l'ensemble des parents, nous avons élaboré le projet social. Celui-ci reprenait en compte l'origine, les orientations de base fondamentales, les principes et ce qui était nécessaire pour mettre en application ces orientations. Par exemple, le travail avec les parents est une des bases fondamentales qui doit être compté dans le temps de travail de l'équipe professionnelle.

Ce document a été présenté aux élus de la commune, au cours d'un conseil municipal exceptionnel, il a suscité des échanges intéressants. La place et l'intérêt de la structure petite enfance ont été appréhendés différemment par les élus présents. On peut dire que la présentation du projet social a permis une reconnaissance de l'association et du travail effectué par celle-ci.

A partir de là, un travail a pu être engagé sur la partie financière, et au bout de quelques mois de réflexions communes, la mairie a décidé de mettre le financement nécessaire à la viabilité du projet.



ELABORER LE PROJET SOCIAL



POINTS DE MÉTHODE

- ⇒ Il est nécessaire d'organiser des rencontres avec les familles et les futurs professionnels pour travailler avec eux à la construction du projet social. Pour cela, identifier les **valeurs fondatrices**, souvent implicites, aider le groupe à les rendre visibles permet de cerner les axes, les pistes envisageables pour le projet social.
Il peut être important d'imaginer des supports de ces échanges qui soient assez ludiques et diversifiées pour permettre à chacun d'y participer : brain - storming sur tout ce qu'on voudrait faire, sur les valeurs ; visites d'autres lieux d'accueil ...
- ⇒ Mais la construction du projet social doit aussi **s'appuyer sur le diagnostic** élaboré par rapport aux besoins du territoire et des souhaits des partenaires.
Il est nécessaire de prendre en compte les actions existantes, les attentes des autres acteurs pour que le projet social développe des dimensions complémentaires à ce qu'il existe déjà dans le territoire et que le projet social réponde réellement à des attentes.
- ⇒ Lorsqu'on a défini les **dimensions** du projet social, il faut élaborer une **démarche** pour les concrétiser. Si l'on souhaite développer l'insertion professionnelle des jeunes, comment va-t-on accueillir ces jeunes ? Quels aménagements et moyens cela suppose dans le fonctionnement ?
- ⇒ De même si on veut mettre en œuvre un **axe ouverture à tous**, il faut réfléchir sur la démarche déontologique que l'on souhaite promouvoir. Comment collabore-t-on avec les services sociaux tout en préservant une relation de confiance avec les familles ? En quoi le projet est-il spécifique par rapport à ce que ces services font ? Quels modes d'intervention souhaite-t-on promouvoir ? Quelles sont les valeurs sous-jacentes qui vont guider notre action ?
- ⇒ Afin d'être continuellement **en phase avec l'évolution de l'environnement** même après l'ouverture il est nécessaire de prévoir des outils de repérage des besoins réels qui permettront de réajuster le projet social :
 - + Tableau et/ou boîte à lettres où les habitants vont émettre des idées.
 - + Rencontrer régulièrement les partenaires (AS, médecins, instit. etc.) et les associations locales pour mettre en commun les remontées d'informations du terrain.
 - + Proposer des réunions aux habitants ; aux usagers.
 - + Main courante au niveau des appels téléphoniques notant tous les appels, les demandes et notant toutes les demandes y compris celles qui semblent marginales voire les refus.

La démarche de projet...

Un travail d'équipe autour du respect de l'enfant

Quelle équipe n'a pas rêvé un jour d'écrire un projet... Son projet !

Qu'il s'agisse du projet d'établissement, du projet social, ou encore du projet pédagogique, toute démarche ne s'improvise pas. Il faudra un peu de méthode, beaucoup de temps, et un brin d'utopie pour que la dynamique se mette en route.

Le poids de la collectivité, la multiplicité des formations des équipes, l'organisation que les projets impliquent rendent souvent les expériences difficiles.

Un projet, quel qu'il soit ne peut pas se construire au hasard des connaissances des uns et des autres. Dans une structure d'accueil de la petite enfance, une équipe est toujours très sollicitée. Les temps de réunions sont occupés par les questions d'organisations, les bilans d'enfants, ou encore les plannings. Mal structurée, toute démarche de projet risque de compliquer les temps de rencontre, et de ralentir la rentabilité de ce travail.

Christine Schuhl

Formatrice

Mais tout d'abord, qu'appelle-t-on une démarche de projet ?

Peut-être pourrions-nous la comparer avec un jeu de construction, où les pièces s'assemblent en jouant sur leur stabilité, leur équilibre, pour donner un résultat unique. **Toute démarche se compose d'étapes, de pauses, de périodes de grande productivité, suivies de temps de respiration.** Quant au projet, il est le résultat de ce jeu de construction, où chacun tâtonne, élabore et donne ses idées. **La démarche de projet est l'envie d'une équipe d'apprendre ensemble à réfléchir sur leur profession, à discuter et à éventuellement écrire les éléments de leur réflexion.** Des équipes habituées à "faire", à être en perpétuel mouvement, à être sollicité par l'enfant, le parent, l'institution, se voit à travers une démarche de projet, obligée de s'arrêter, et de se poser. C'est important et essentiel. En effet, chaque professionnel a besoin de poser sa pratique, d'en parler, et d'intellectualiser ce que d'autres font par habitude. Accueillir les jeunes enfants est un métier difficile, qui exige autre chose que de la spontanéité et de la tendresse. **Chaque démarche de projet est une bouffée d'oxygène, encore faut-il qu'elle n'étouffe pas les équipes par un travail trop important et hasardeux.**

C'est pour cela que le petit brin de méthodologie est indispensable !

Une démarche qui se construit...

L'analyse des pratiques professionnelles qu'implique la démarche de projet doit être solidement construite de manière à ce que chacun se laisse guider par un fil conducteur définit au départ. Chacun doit connaître les aboutissants du projet, qu'il s'agisse d'un livret d'accueil ou bien encore d'un projet social, sans pour cela "truquer" la créativité de l'équipe. **Le contenu appartient aux professionnels, seuls les moyens pour y parvenir sont définis au départ.** Bien plus, les difficultés d'analyse devront être croissantes. Les professionnels devront commencer par un projet facilement conceptualisable pour tout le monde, comme le livret d'accueil pour progressivement rentrer dans le projet institutionnel où les pratiques professionnelles seront davantage analysées.

Les méthodologies proposées aujourd'hui sont souvent compliquées parce que calquées sur des fonctionnements institutionnels plus compliqués comme des entreprises de production. Au final, on s'aperçoit que les démarches de projets dans les structures d'accueil de la petite enfance

sont un extraordinaire "bricolage" de savoir-faire et d'analyse. Les résultats sont ingénieux, mais trop souvent éphémères. L'équipe s'est investie, a produit un document, mais faute de continuité, ce travail s'inscrit dans une période et le quotidien reprend le pas, avec ses réunions, et ses préparatifs de fêtes...

La démarche de projet est un moyen très intéressant pour apprendre à travailler ensemble. C'est une mise en commun des connaissances, et des pratiques professionnelles, qui permet de sortir du quotidien, tout en l'analysant.

Certaines conditions sont à respecter pour assurer un résultat optimal : pour que le projet puisse favoriser la réflexion de l'équipe, **il faut qu'il ait une utilité pour l'équipe, pour l'enfant et sa famille.** Il faut que chaque professionnel ait envie de s'investir, en comprenant le sens de ce travail collectif, et y trouve une véritable place. Pourquoi dépenser son énergie si le résultat n'est pas reconnu, ni valorisé ?

Le professionnel devra comprendre le sens de la démarche, le projet envisagé, et se sentir soutenu dans sa réflexion. De par l'organisation institutionnelle, et les roulements des équipes auprès des enfants, il me paraît difficile d'inviter les équipes à travailler sur un projet, si celui-ci ne pos-

Pratique

sède pas un minimum de méthode. Ce serait demander trop de temps, trop d'investissement à des professionnels déjà très sollicités dans leur quotidien. Il est clair qu'il ne s'agit pas de leur fournir un travail à moitié élaboré, mais bien une sorte de guide simple, sur lequel ils puissent s'appuyer et se laisser conduire. Ainsi, étape par étape, l'équipe à l'impression réelle d'avancer et surtout de savoir où elle en est. Les interrogations de l'équipe sont alors l'essence même du projet qui prend forme doucement. Savoir que la finalité est de produire un livret d'accueil est une chose qui délimite la réflexion collective, tout en laissant la place aux discussions. D'autre part, il faut qu'il existe une réelle estime mutuelle au sein du groupe. Chacun participe et il n'y pas de comparaison entre les connaissances des uns et des autres, mais bien plus une mise en commun.

Un calendrier est respecté. Des réunions régulières assurent une continuité pour ne

pas perdre le fil conducteur du projet ; les temps de réunions sont prévus à l'avance, l'équipe se rend disponible, ce qui signifie que le travail se fera par petits groupes tournants de professionnels, afin de pouvoir intégrer ces temps de travail dans la journée. L'objectif est très clairement défini, la date de réalisation est donnée. "Un chef de projet", conduit le projet, maîtrise la méthodologie, et encourage l'équipe. Enfin, un "cahier de bord" permet de suivre étape par étape la construction des idées et l'évolution du projet.

Le livret d'accueil

Il semble important pour démarrer une démarche de projet, de commencer par un projet simple, facile à se représenter, qui valorise l'équipe et fait appel aux divers talents des uns et des autres.

Le livret d'accueil est un projet qui correspond à ces critères, et qui permet de rassurer les équipes sur leur capacité à pro-

duire un écrit. Ce petit livret de quelques pages, présente la structure aux parents tant dans son fonctionnement quotidien, que dans ses valeurs déontologiques. Le texte est simple, souvent illustré de quelques dessins, mettant ainsi en valeur la dimension professionnelle mais aussi affective que l'équipe désire faire passer. Ce livret d'accueil doit faire passer l'idée que "chaque enfant sera respecté, aura sa place, et sera toujours écouté". Au-delà de ce message, il a également pour objectif de répondre aux questions que peuvent se poser des parents qui mettent pour la première fois leur enfant en collectivité.

Rassurant, esthétique, simple, il donne une tonalité à l'accueil de l'enfant et véhicule une image de marque importante. C'est un projet très motivant. Il apprend à l'équipe à discuter autour de quelque chose que chacun puisse imaginer, il fait appel à la créativité, et touche à l'écriture collective. ▶

La question du soutien à la parentalité dans les lieux d'accueil de la petite enfance

Depuis quelques années, de nombreuses initiatives ayant pour objet le soutien à la parentalité se sont développées : augmentation du nombre de lieux d'accueil parents-enfants, groupes de paroles, associations de parents...

Catherine Clavier-Rospide

psychologue, Troyes
Lieux d'accueil de la Petite Enfance

En mars 1999 à travers une circulaire émanant du ministère de l'Emploi et de la Solidarité (n°99/153 du 9 mars 1999 relative aux réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents), le gouvernement manifeste sa volonté de voir se développer des projets ayant pour « objectif prioritaire de valoriser les rôles et les compétences des parents » et qui « s'attacheront à favoriser le développement d'échanges et de relations entre les parents ». Les médias se font l'écho de ces initiatives mais également d'un discours disqualifiant les parents : « débordés, démunis, démissionnaires, incompétents... ! »

Ainsi, nous oscillons entre des propos contradictoires : les uns jugeant négativement les parents, les autres témoignant d'une volonté de revalorisation, requalification de ces derniers !

Le *Petit Larousse* définit ainsi la parentalité : « fonction de parent, notamment sur les plans juridique, moral et socioculturel ». Qu'est-ce que la fonction ?

La fonction est l'action, le rôle, la caractéristique (d'un élément, d'un organe) dans un ensemble, et par extension, ce que doit accomplir une personne pour jouer son rôle dans la société, dans un groupe social.

Lors des journées d'études de l'Anapsyde :

« Parents où êtes-vous, qui êtes-vous ? »

D. Delouvin, H. Olomucki² définissent la parentalité comme un processus dynamique du « devenir parent ». « La notion de parentalité permet de qualifier le processus qui affecte l'être allant devenant parent pour paraphraser. » (F. Dolto)

Cette approche de la parentalité comme un processus dynamique pourrait être rapprochée de celle de maternalité, concept défini pour la première fois par P.-C. Racamier puis repris plus récemment par C. Bergeret-Amselek³ ; la maternalité correspondant à la période où la femme devient mère, période de « crise identitaire ».

Devenir parent est un phénomène évolutif, il nécessite des réaménagements, à chaque étape du développement de l'enfant, et il comporte des spécificités liées au contexte historique, économique.

Les difficultés du « devenir parent » ne sont pas de même nature qu'autrefois. Actuellement, hésitations, doutes, culpabilité sont des sentiments fréquemment exprimés par les parents.

Ils ne peuvent plus s'appuyer sur les modèles éducatifs du passé.

La diffusion des connaissances sur l'enfant a eu des effets positifs mais a également généré de nombreuses interrogations, remises en questions ; les parents craignant les effets que pourraient avoir telle

ou telle attitude, tel ou tel événement sur le comportement ultérieur de l'enfant.

Une mauvaise compréhension, des interprétations hâtives de certains textes de spécialistes de la petite enfance ont pu laisser penser qu'il existerait un « prêt-à-porter » psychologique, occultant le caractère unique de chaque individu : chaque enfant, chaque adulte a une histoire familiale, noue des relations multiples, fait des expériences diverses... Sa construction psychologique est le fruit de ces différents apports.

S. Giampino⁴, dans un article écrit pour *L'École des parents* : « À 3 ans tout n'est pas joué », souligne qu'« affirmer que tout se joue avant tel âge ou tel autre est dangereux et induit chez les parents un surinvestissement anxieux de leur enfant. Tout devient important sur le moment et pour plus tard ».

S. Giampino réaffirme lors des journées d'études de l'Anapsyde, le risque qu'il y a par nos discours de « spécialistes » d'abîmer la fonction parentale alors que nous prétendons la soutenir. Les parents se sentent responsables de tout ce qui peut arriver à leur enfant.

J. Epstein⁵ évoque quant à lui, le phénomène d'urbanisation, responsable d'un éloignement et d'un isolement des familles,

qui a eu pour effet une augmentation des demandes adressées aux professionnels.

« Bon nombre de familles ont pu penser que ces "spécialistes" étaient plus performants qu'eux, renforçant leur fragilité et leur sentiment de culpabilité. »

R. Brizais⁶ pointe ce paradoxe : les institutions tentent de redonner une place aux parents qu'elles ont disqualifiés, démissionnés (dans le sens d'une perte des missions).

La famille est une institution relativement récente qui a ensuite été relayée par des institutions secondes telles que l'école puis les structures de garde de soins d'éducation de loisirs. « La famille n'est plus le lieu socialement privilégié d'une compétence éducative aujourd'hui distribuée sur les multiples institutions secondes de l'enfance. »

« À la montée en puissance des institutions de l'enfance correspond la déqualification des parents et après les pères celle-ci touche les mères. »

R. Brizais ajoute que cette démission entraîne l'autre démission, au sens où l'entendent beaucoup de professionnels, d'élus, se plaignant de la démission des parents. Encore faut-il la comprendre plutôt qu'à la juger.

En référence à ces éléments de réflexion bien actuels, tout professionnel de la petite enfance a le devoir de s'interroger sur ses pratiques professionnelles.

La question du soutien à la parentalité dans les institutions de la petite enfance pourrait se formuler ainsi : comment accueillir, redonner une place aux parents ?

L'un des objectifs du décret n°2000-762 du 1^{er} août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans, est de valoriser la place des parents. Les professionnelles ne doivent plus s'inscrire dans une seule logique de soins et d'accueil de l'enfant mais également dans une logique d'accueil des familles.

Ce travail nécessite une réflexion globale sur la place que nous accordons aux parents : place « physique » (espace auquel le parent a accès), et place « symbolique » (accueil et respect du parent de l'enfant accueilli, respect du lien parent/enfant).

Afin d'illustrer ceci, nous pourrions prendre l'exemple du temps d'adaptation puis de l'allaitement, comme cela peut se vivre parfois dans des institutions d'accueil de la petite enfance.

La période dite d'adaptation dont l'objectif est de préparer l'enfant, les parents à la séparation comporte fréquemment un temps très court de présence du parent auprès de l'enfant dans le service d'accueil.

Rapidement, il est proposé aux parents de confier leur bébé à la référente, pour une courte durée, il est vrai, mais qui confronte déjà l'enfant à l'expérience de la séparation.

Outre la difficulté ou le refus de penser ce que représente pour l'enfant cette épreuve de la séparation, on peut y voir également, pour le parent, la difficulté de trouver sa place au milieu des professionnels et pour ces derniers la difficulté de travailler en présence des parents, ou d'être simplement dans une relation de proximité pour parler de l'enfant.

Ce travail relationnel est complexe : accueillir, observer, échanger ou questionner sans être trop intrusif, rassurer, trouver la bonne distance en fonction du couple mère/bébé rencontré.

Pour la mère, il s'agit « d'être » dans un espace dans lequel son bébé évoluera sans elle. Comment trouver sa place dans un lieu où l'on sera absente ?

Ce temps de préparation à la séparation pourrait être un temps de travail sur le « lien psychique » : être là avec son enfant pour « mamaïser »⁷ le lieu et prendre conscience que même absents physiquement, les parents sont toujours en lien avec leur enfant.

Le nombre de mères qui poursuivent l'allaitement une fois l'enfant accueilli à la crèche est très faible. Il est vrai que reprise du travail et poursuite de l'allaitement se concilient difficilement ; toutefois nous pouvons nous interroger sur les moyens mis en œuvre pour offrir des conditions d'accueil favorables à l'allaitement maternel et sur l'information donnée aux mères : ont-elles une représentation de la crèche comme un lieu où elles pourront poursuivre l'allaitement ?

Ainsi, une mère entend que l'allaitement est bon pour son enfant, et cette même mère découvre que sa volonté n'est pas soutenue par les professionnels rencontrés (à la maternité, à la crèche...). L'a-t-on aidée dans sa parentalité ?

Ces deux exemples témoignent de la nécessaire remise en question de nos pratiques, de nos positions de professionnels face aux parents.

Le terme « co-veiller », emprunté à J. Epstein pourrait être une définition possible de l'aide à la parentalité dans une crèche : parents et professionnels partenaires, associés dans l'intérêt de l'enfant. Cette collaboration nécessite un accompagnement et un soutien des professionnels dont la mission première était l'accueil et le soin des enfants. Mais ce n'est qu'à cette condition que nous dépasserons les contradictions entre une volonté d'aide à la fonction parentale et nos pratiques. Soutenir la parentalité retrouvera alors tout son sens. »

Notes

1. Anapsypte : Association nationale des psychologues de la petite enfance, Journée d'études du 13 mai 2000.
2. Danielle Delouvin, présidente de l'Anapsypte, Hélène Otomucki, psychologue.
3. Bergeret-Arnsselek C. *Le mystère des mères*. Desclée de Brouwer, 1996.
4. Giampino S. (psychologue psychanalyste). À 3 ans tout n'est pas joué. L'École des parents, février 1993 : 28-31.
5. Epstein J. Nouveaux besoins des parents, nouveaux rôles professionnels. Informations sociales, n°103.
6. Reynald Brizais, maître de conférence en psychologie sociale.
7. Terme emprunté à Françoise Dolto.